

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi relatif aux troupes de Marine et à l'administration de l'armée dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

A plusieurs reprises, au cours d'un passé récent, le Parlement s'est prononcé sur des projets de lois fusionnant dans l'Armée de Terre des corps de personnel antérieurement répartis entre les troupes métropolitaines et les troupes de Marine.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Jean Périquier, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Henri Parisot, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 8 (1967-1968).

Troupes de marine. — Marine - Armée - Départements d'Outre-Mer - Territoires d'Outre-Mer.

Les textes successifs (1) publiés en ce sens ont donc eu pour effet de faire disparaître, par osmose avec les cadres métropolitains correspondants, plusieurs cadres dont certains étaient d'ailleurs nés d'adjonctions postérieures à l'organisation initiale des troupes coloniales, que l'usage fait appeler maintenant troupes de Marine.

C'est désormais une réorganisation définitive de ces troupes qu'il convient d'entreprendre ; tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, et dont nous allons vous indiquer les dispositions essentielles.

*
* *

La législation de l'organisation militaire a toujours été conforme aux normes déterminant celle des Pouvoirs publics et de l'Administration. Il en a été ainsi lorsque des troupes coloniales ont été instituées par la loi du 7 juillet 1900 dont les dispositions, qui ne s'expliquent pas autrement, méritent de ce fait une refonte totale.

En effet, ce qu'on appelait à l'époque « l'organisation militaire du pays » ne pouvait s'appliquer qu'à la République française, c'est-à-dire la Métropole et l'Algérie. Les troupes de la République n'en étaient pas moins appelées, le cas échéant, à opérer hors des frontières, mais c'était alors pour prendre un dispositif opérationnel dénommé dans le langage de l'époque la « formation d'armée ».

Le processus de « formation d'armée », mis en œuvre pour l'ouverture d'hostilités et se prolongeant par l'occupation du pays conquis, est celui qui joua pour la conquête de l'Algérie puis sa pacification, jusqu'à ce que ce territoire fût englobé dans l'organisation militaire nationale par constitution des troupes de l'ancienne « Armée d'Afrique » en un corps d'armée permanent : le corps d'armée d'Algérie prit le numéro 19 à la suite de la série des

(1) Ces textes sont :

La loi n° 64-476 du 4 juin 1965 sur la fusion de l'intendance des troupes de Marine et de l'intendance métropolitaine au sein de l'intendance de l'Armée de Terre ;

La loi n° 66-298 du 13 mai 1966 sur la fusion de cadres spéciaux métropolitains et des troupes de Marine au sein du cadre spécial de l'Armée de Terre ;

La loi n° 66-298 du 13 mai 1966 sur la dissolution du service du matériel et des bâtiments des troupes de Marine ;

La loi n° 66-297 du 13 mai 1966 sur la fusion des corps de *personnels des musiques* ;

Les décrets n° 66-908 et 66-909 du 7 décembre 1966 relatifs à la suppression de la direction des troupes de Marine et au transfert de ses attributions en matière de gestion des personnels à la Direction des personnels militaires de l'Armée de Terre.

grandes unités analogues de la Métropole et fut formé à trois divisions auxquelles s'ajouta, le moment venu, la division d'occupation de Tunisie (qui conserva ce nom jusqu'en 1924).

De même les expéditions plus lointaines donnèrent-elles d'abord lieu à la mise sur pied d'une « Armée coloniale » par la loi du 30 juillet 1893 ; mais l'éloignement de la Métropole, la dispersion des territoires intéressés et la diversité de leurs situations ne permirent pas d'opérer sous la même forme la stabilisation de leur organisation militaire. La loi de 1900 se borna donc à donner une sorte de caractère permanent au corps expéditionnaire outre-mer, caractère fondé sur deux éléments :

- la relève périodique du personnel ;
- la mise en place progressive des services destinés à assurer son autonomie administrative.

Il est superflu de montrer combien cette solution a perdu toute correspondance avec l'évolution survenue depuis lors dans les domaines militaires et institutionnels, évolution marquée par deux traits essentiels :

— la composition prévue à l'origine pour les troupes destinées à servir Outre-Mer était celle d'une armée de terre de style 1900, et la loi ne pouvait envisager les éléments (ni par conséquent leur étendre le « statut colonial ») appelés à modifier profondément la structure des forces armées, ne serait-ce que l'apparition des unités aériennes ;

— les « colonies » auxquelles étaient « destinées » les troupes créées par cette loi, qui les désignait comme « dépendances » de la République française, ont été, les unes intégrées à la République sous forme de départements et territoires, les autres érigées en Etats indépendants et généralement liés à la France par les accords de coopération et, dans certains cas, de défense.

Il est dès lors devenu indispensable :

— d'une part, de reviser la constitution et les règles de mise en place des forces terrestres entretenues Outre-Mer ;

— d'autre part, de rendre applicables, de plein droit, aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, les principes d'organisation et d'administration militaires qui, jusqu'à présent, ne sont que

le fait d'une législation de corps expéditionnaire traduit en forme de décrets selon les anciennes normes administratives du régime colonial.

*
* *

Des deux objets assignés ci-dessus au présent projet de loi, le second est celui qui s'exprime dans son article 3 sous forme d'une disposition indispensable dès lors que doit être abrogée la loi de 1900 qui constituait juridiquement, pour l'Armée de Terre, le seul fondement des actes de l'Administration militaire Outre-Mer.

Mais l'abrogation de la loi de 1900, qui s'impose pour régulariser la composition actuelle des forces terrestres Outre-Mer, appelle des dispositions beaucoup plus délicates dans le domaine du personnel.

C'est la prudence requise par une telle réorganisation qui a commandé les mesures partielles et en quelque sorte expérimentales dont il a été fait état au début du présent exposé. Le particularisme administratif des troupes de Marine n'ayant plus d'autre justification que ses origines rappelées ci-dessus, il convenait de procéder par étapes à l'unification des divers corps de personnel assurant les services de l'Armée de Terre, tant en Europe qu'Outre-Mer. Cette réforme étant maintenant achevée, les troupes de Marine issues de la loi de 1900 ne comprennent plus désormais que deux armes : l'infanterie et l'artillerie.

Or le personnel de ces armes se prête mal à une opération analogue à celle qui a été menée à bien pour celui des services, et cela pour deux raisons :

— ce personnel est, notablement plus que celui voué aux tâches administratives, marqué par une caractéristique qu'il faut appeler, même au prix d'une formule d'apparence désuète, la « vocation coloniale » ; les aptitudes spéciales indiscutablement acquises à ce titre par le personnel actuellement en service dans ces armes militent pour que lui soit conservé le statut propre par lequel il est « destiné à servir Outre-Mer » ;

— ce serait, en second lieu, perdre de vue les exigences auxquelles a répondu la création d'une infanterie et d'une artillerie coloniale que d'y voir l'équivalent pur et simple des armes de même nom qui figurent dans les forces implantées en Europe ; statutairement réparti entre ces deux seules dénominations, le personnel

des troupes de Marine offre en réalité la gamme complète des spécialités requises dans une armée moderne : manœuvre des blindés, emploi des transmissions, direction des éléments de transport et de soutien logistique, etc.

Beaucoup plus que deux armes, isolées des services qui les soutenaient et qu'il reste à recueillir dans l'organisation métropolitaine, il faut y voir une véritable arme unique aux multiples spécialités et digne de garder son originalité statutaire au sein de l'Armée de Terre contemporaine.

C'est dans cet esprit qu'ont été conçus et rédigés à cet effet les articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi.

La réorganisation qui en résulte entraîne la dissolution des cadres précédemment distingués sous les noms d'infanterie et d'artillerie de Marine et leur fusion, catégorie par catégorie, selon les normes toujours adoptées dans les textes législatifs de cette nature.

Tels sont les principes qui ont amené le Gouvernement à déposer devant le Sénat le présent projet de loi. Votre rapporteur estime de son devoir, maintenant, d'analyser rapidement les dispositions ou articles du projet.

*
* *

ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1^{er}. — a) Les personnels actuellement répartis entre deux armes (l'infanterie et l'artillerie) et un corps particulier de sous-officiers et hommes du rang (le cadre des télégraphistes des troupes de Marine) sont fusionnés au sein d'une arme unique dénommée « Troupes de Marine ». Cette arme ne comprendra donc plus qu'un corps d'officiers (1), un corps de sous-officiers (2) et des hommes du rang. Ces nouveaux corps offriront cependant, comme par le passé, la gamme complète des spécialités (infanterie, blindés, artillerie, transmissions, etc.) ;

b) La vocation originale des personnels des troupes de Marine est ici réaffirmée. Il s'agit de leur vocation « principale » car, comme par le passé, ces troupes concourent au service en Métropole ou en Europe hors du territoire métropolitain :

— elles constituent une partie importante de la composante « Terre » de la Force d'intervention ;

— elles participent aux charges « toutes armes » ;

— elles sont également représentées dans les Forces de manœuvre et dans la Défense opérationnelle du Territoire ;

c) Le dernier alinéa de l'article 1^{er} prévoit l'intégration, sur demande agréée, des artilleurs de Marine dans l'artillerie métropolitaine. Il s'agit d'offrir à ces personnels le choix entre une carrière dont la dominante est le service Outre-Mer et une autre où la formation d'artilleur est prépondérante.

Cette mesure a paru s'imposer pour ne pas léser les officiers et sous-officiers d'artillerie de Marine en raison de la part réduite qui revient désormais à l'artillerie dans l'emploi des troupes de Marine et singulièrement Outre-Mer.

Par ailleurs les effectifs de l'artillerie de Marine sont excédentaires, tandis que ceux de l'artillerie métropolitaine s'établissent en dessous des besoins.

(1) Au lieu de deux.

(2) Au lieu de trois.

Art. 2. — L'article 2 établit les garanties traditionnellement accordées en pareil cas.

Art. 3. — L'organisation et l'administration militaires dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer tiraient leur fondement de la loi de 1900 et de certains décrets pris pour son application.

Cette loi devait être abrogée ; il s'agit de dire que les D. O. M. et T. O. M. sont désormais placés sous le même régime général que le territoire métropolitain dans ce domaine, d'où la référence aux lois de 1882 et 1927.

En fait, il s'agit d'une simple régularisation sur le plan des principes.

Art. 4. — § 2°. Les médecins des troupes de Marine conservent provisoirement leur autonomie sous le régime de la loi de 1900 en attendant l'aboutissement de la réforme des corps de Santé. La loi de 1900 est ainsi pratiquement abrogée.

§ 3°. Textes abrogés :

— Loi de 1927. — Il s'agit des articles définissant l'organisation « autonome » des troupes de Marine en Métropole et Outre-Mer.

— Loi de 1928 (art. 5). — Il s'agit d'un article définissant l'organisation particulière des troupes de Marine stationnées en Métropole.

Art. 5. — L'article 5 renvoie au décret pour l'organisation des corps d'officiers et de sous-officiers de réserve conformément aux dispositions prises pour les cadres d'active.

*
* *

En conclusion, votre Commission estime que le projet de loi que nous rapportons devant le Sénat s'inscrit dans un processus logique et mérite d'être approuvé.

Néanmoins, qu'il nous soit permis de faire remarquer que, depuis 1965, les textes qui ont modifié progressivement l'ancienne « armée coloniale » ont procédé par touches successives, ce qui ne paraît pas une manière de faire favorable au moral des personnels. Le présent projet de loi sera-t-il maintenant le dernier ou au

contraire doit-il être suivi d'une nouvelle mesure?... Il faut que les intéressés sachent à quoi s'en tenir quant à leur sort futur et votre Commission demande au Gouvernement de lui répondre sur ce point.

Au demeurant, même si certains peuvent reprocher au présent texte de ne pas marquer suffisamment la distinction entre « arme de mêlée » et « arme d'appui », votre Commission constate cependant qu'il ne touche pas au caractère propre des troupes de Marine qui, héritières d'unités glorieuses de l'ancien régime, se sont elles-mêmes toujours, et encore au cours des derniers conflits, couvertes de gloire.

Par conséquent, sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les officiers, sous-officiers et hommes du rang des corps ou cadres constituant :

- l'infanterie de Marine,
- l'artillerie de Marine,
- le cadre des télégraphistes des troupes de Marine,

sont intégrés dans une arme unique des troupes de Marine. La vocation principale des personnels de cette arme est de servir Outre-Mer.

Toutefois, les officiers et sous-officiers de l'artillerie de Marine pourront, par décision du Ministre des Armées et sur demande présentée dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, être versés dans l'artillerie métropolitaine.

Art. 2.

Dans leur nouvelle arme, les personnels intégrés conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, éventuellement, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité de grade et d'ancienneté dans le grade, la prise de rang est déterminée d'après l'ancienneté acquise dans le grade précédent et, le cas échéant, dans les grades antérieurs.

Art. 3.

Sont applicables aux Départements et Territoires d'Outre-Mer les dispositions des lois du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

A cette date :

- 1° Seront dissous les corps et cadres visés à l'article premier ;
- 2° Cesseront d'être applicables au personnel autre que celui du service de Santé, les dispositions de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;
- 3° Seront abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :
 - les articles 30 à 32 et 45 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;
 - l'article 5 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée.

Art. 5.

Un décret fixera les conditions de constitution des réserves des troupes de Marine.